

en touchant à l'un des points quelconques de la côte, qu'après autorisation écrite donnée par le service du Port, ou par la gendarmerie dans les districts, lesquels devront toujours être prévenus au moins deux heures à l'avance, afin de pouvoir procéder à la visite réglementaire des embarcations en partance.

Aucun départ direct de Tahiti ou de Moorea pour les Iles sous le Vent ne pourra, en outre, avoir lieu que de Papeete et de Pape-toai.

Art. 2. La visite sera faite à Papeete par un agent assermenté de l'Administration, et dans les districts, par le gendarme chef de poste le plus voisin et dans la localité qu'il habite.

Art. 3. Tout départ pour Moorea et les Iles sous le Vent est formellement interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 4. A leur arrivée à Moorea ou aux Iles sous le Vent, les patrons d'embarcation seront tenus de représenter aux agents de l'autorité le permis spécial de départ qui leur aura été remis.

Art. 5. Les formalités indiquées aux articles 1, 2 et 3 qui précèdent seront exigées des embarcations partant de Moorea pour les Iles sous le Vent sans avoir touché à Tahiti.

Les permis de départ seront délivrés par l'agent du service Local qui sera chargé de la visite de la cargaison.

Art. 6. Toute importation d'armes, de chasse ou de guerre, et de munitions quelconques à destination des Iles sous le Vent, est formellement interdite.

Art. 7. Toute embarcation faisant les voyages entre Tahiti et les Iles sous le Vent est tenue, dans le délai d'un mois à dater de ce jour, de porter à l'arrière, sur son tableau, un numéro d'ordre qui lui sera délivré par le service du Port à Papeete, le représentant de l'Administration à Pape-toai et par le Résident aux Iles sous le Vent. Elle portera, en outre, visiblement écrit, le nom de son port d'attache.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de cinquante à cent francs et de cinq à quinze jours de prison ou enfin de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas d'importation d'armes ou de munitions, des peines édictées par les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, rendus applicables par le présent acte aux Iles sous le Vent.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire, le Chef du service administratif de la marine et le Commandant du détachement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le